

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 14-315-1923 fixant et limitant le droit de magasinage des coûts postaux.

n° 14-315-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 février 1923

Numéro JO
n° 315 du 28/02/1923

Date du numéro
28 février 1923

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'article 12 de la convention de Madrid, concernant l'échange des colis postaux; ensemble article XV du règlement d'exécution de cette convention

Vu les arrêtés des 9 décembre 1921 et 3 mars 1922, fixant le montant du droit de magasinage à percevoir sur les colis postaux

Vu la dépêche de M. le Ministre des colonies du dale du 29 janvier 1923 n° 538, donnant son approbation aux dispositions du présent arrêté

Sur la proposition concertée du Secrétaire général du gouvernement et du chef du service des postes et des télégraphes

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 septembre 1922,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les arrêtés des 9 décembre 1921 et 3 mars 1922 sont modifiés comme suit :

Art. 2

Tout colis postal qui n'aura pas été retiré du bureau de Djibouti par le destinataire où Payant droit, dans un délai de 4 mois à partir de l'expédition de l'avis de non remise, sera renvoyé d'office au bureau d'origine aux frais de l'expéditeur.

Art. 3

sera perçu pour tout colis postal non retiré dans un délai de 15 Jours après l'envoi de l'avis d'arrivée, un droit de magasinage, fixe par colis et par jour à 0,45 pour les colis postaux ordinaires, à 0,50 pour les colis postaux contre remboursement ou avec valeur déclarée. Ce droit maximum qui est limité à 6 francs par colis ordinaire et à 12 francs par colis contre remboursement ou avec valeur déclarée, ne sera pas annulé en cas de renvoi du colis à long ou de réexpédition sur autre pays; il sera récupéré sur expéditeurs - expéditeur peuvent s'éviter ces frais en demandant, par une mention portée sur le colis soit retourné d'office, si le destinataire n'en a pas puis livraison dans les 15 jours qui suivent l'arrivée.

Art. 4

Le receveur comptable des postes est chargé de la perception de cette taxe et en fera état dans ses écritures.

Art. 5

Le Secrétaire général du gouvernement et le chef du service des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} mars 1923 et sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

A. LAURET. Par le Gouverneur : Le Secrétaire général du gouvernement, E. LIPPMANN.